

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18-452-1934 04 avril 1934

n° 18-452-1934 04

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

4 avril 1934

Numéro JO

n° 452 du 31/07/1934

Date du numéro

31 juillet 1934

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 77 de la loi de finances du 28 février 1933: Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies et notamment l'article 10, ensemble les actes modificatifs de ce décret

Sur le rapport des Ministres des colonies de la guerre et des finances, ;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er —L'article 10 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par les dispositions ci-après : « Pour les officiers et les militaires à solde mensuelle. le traitement colonial comprend : a) La solde fixée par les tarifs n°1 et 2 ci-annexés ; « b) Un supplément colonial dont le taux variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme ci-après. » reste sans changement.

Art. 2

—Le présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies aura son effet à compter du 17 avril 1934.

ALBERT LEBRUN Par le Président de la République **Le maréchal de France, Ministre de la Guerre, Ph. PÉTAÏN.** **Le Ministre des colonies, Pierre LavaL** **Le Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.**